

§ 1 Bases contractuelles

- 1.1 L'ordre de préséance obligatoire suivant est applicable aux documents contractuels¹ :
1. Contrat signé (confirmation de commande ou contrat d'entreprise écrit)
 2. Dernière offre valable de KONE (Suisse) SA
 3. Conditions générales de livraison de KONE (Suisse) SA
 4. Norme SIA 118/370

¹ Les versions valables sont les versions en vigueur à la conclusion du contrat

- 1.2 Si les conditions générales de livraison de KONE (Suisse) SA divergent des conditions générales de la norme SIA 118/370, les premières l'emportent. Les dispositions suivantes de la norme SIA 118/370 sont en outre modifiées :

- Chiffre 2.1.2 La nature du calcul du renchérissement est convenue dans le contrat d'entreprise ou dans la confirmation de commande de KONE (Suisse) SA.
- Chiffre 5.2.1 Les modalités de paiement et les prestations de sûreté sont négociées et réglées dans le contrat d'entreprise écrit ou dans la confirmation de commande de KONE (Suisse) SA
- Chiffre 5.2.2 Si le contrat d'entreprise écrit ou la confirmation de commande de KONE (Suisse) SA ne dispose de rien de différent, les conditions de paiement suivantes sont applicables :
- 40 % du montant de la commande à la commande;
 - 50 % du montant de la commande au début du montage resp. de l'avis de mise à disposition du matériel selon l'agenda;
 - 10 % du montant de la commande en cas de remise resp. après exécution de la prestation contractuelle, mais au plus tard 30 jours après la fin du mois et une fois la prestation de sûreté disponible.

- 1.3 L'offre a été rédigée sur la base des normes en vigueur à la date de sa rédaction. Si celles-ci changent avant le transfert de l'installation, KONE se réserve le droit d'ajuster le prix en conséquence.

§ 2 Conclusion du contrat

- 2.1 Il y a réalisation d'un contrat entre KONE (Suisse) SA et le client lorsque KONE (Suisse) SA accepte la commande par écrit (confirmation de commande) ou qu'un contrat d'entreprise écrit est valablement signé par les deux parties contractantes. Les déclarations pertinentes transmises ou diffusées par les médias électroniques ne sont assimilées à la forme écrite que si les parties contractantes en ont spécialement convenu ainsi.
- 2.2 L'acceptation de l'offre par le client ou la conclusion d'un contrat d'entreprise écrit inclut la reconnaissance des présentes conditions de livraison. Les conditions de livraison et les conditions commerciales divergentes sont exclues, même si KONE (Suisse) SA ne les conteste pas.

§ 3 Prix de livraison

- 3.1 Les prix de livraison sont valables franco chantier matériel d'emballage inclus.
- 3.2 Les majorations de salaire pour les travaux souhaités par le client ou son mandataire en dehors des horaires de travail usuels chez KONE (Suisse) SA sont à la charge du client et peuvent être facturées séparément par KONE (Suisse) SA. Il incombe au client de se procurer à ses frais les autorisations nécessaires à cet effet, comme par ex. pour les travaux de nuit ou le dimanche.
- 3.3 Les frais d'assurance tous risques chantiers, pour les dommages de construction, les nettoyages de chantier, la réclame de construction ainsi que les frais d'énergie et d'eau ne peuvent être chargés à KONE (Suisse) SA que s'il en a été convenu ainsi par écrit lors de la conclusion du contrat.

§ 4 Délais de paiement et réserve de propriété

- 4.1 Si aucune clause contraire n'a été convenue dans la confirmation de commande de KONE (Suisse) SA ou dans le contrat d'entreprise écrit, tous les paiements sont dus dans les 30 jours nets dès la réception de la facture.
- 4.2 Jusqu'à son montage complet dans le bâtiment, l'installation reste la propriété de KONE (Suisse) SA, dans la mesure où le client n'a pas encore réglé tous les montants dus à cette date.

§ 5 Délais de livraison

- 5.1 Les délais pour la livraison du matériel sur le chantier ainsi que pour la mise en état de fonctionnement de l'installation sont fixés dans la confirmation de commande de KONE (Suisse) SA ou dans le contrat d'entreprise écrit. Les délais convenus ne commencent toutefois à courir qu'une fois l'ensemble des conditions remplies :
- a) clarification de tous les détails techniques et d'organisation;
 - b) disponibilité du plan d'agencement approuvé par le client;
 - c) existence de l'ensemble des autorisations des autorités;
 - d) réception des acomptes.
- 5.2 KONE (Suisse) SA peut prolonger les délais de livraison de manière adéquate
- a) si des obstacles dont elle n'est pas responsable se produisent et ont une incidence sur la durée de la fabrication et/ou du montage;
 - b) si le client ou son mandataire a du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier concernant les prestations préalables de construction.

- 5.3 En cas de retard de livraison, le client n'a pas droit au remplacement des dommages indirects ainsi occasionnés, comme par ex. le gain manqué.

§ 6 Transfert des profits et risques

- 6.1 Les profits et risques sont transférés au client à la livraison du matériel sur le chantier.
- 6.2 Si la livraison du matériel ne peut pas, pour des raisons imputables au client, avoir lieu malgré sa mise à disposition, les profits et risques sont transférés au client à la date de mise à disposition. Dans ce cas, KONE (Suisse) SA peut également stocker temporairement le matériel aux frais du client.

§ 7 Garantie

- 7.1 Le délai de garantie pour les défauts de l'installation est de deux ans. Les défauts éventuels doivent être annoncés par écrit et sans retard à KONE (Suisse) SA. Si une réclamation n'est pas formulée dans les délais ni dans les formes prescrites, le client assumera les désagréments qui en résultent.

- 7.2 En cas de modernisation et de transformation d'installations existantes, le délai de garantie se rapporte exclusivement aux nouvelles pièces livrées ou aux pièces remplacées.
- 7.3 Le délai de garantie commence à courir le jour de la mise en route de l'installation et n'est pas affecté par les réparations ou modifications effectuées ni par le remplacement de pièces détachées. Pour les pièces remplacées, le délai de garantie repart à zéro.
- 7.4 La garantie est supprimée, si
- a) les conditions mentionnées au chiffre 7.1 ci-dessus ne sont pas respectées;
 - b) les dommages se produisent à la suite d'un cas de force majeure, de vandalisme, d'un traitement inadéquat, d'un manque ou l'absence d'entretien ou d'interventions inadéquates sur l'installation;
 - c) les dommages sont causés par une humidité excessive, par la pollution, par une température ou une aération insuffisante, des variations de la tension de +/- 10 % selon SN EN 50160, des facteurs extérieurs sur le bâtiment (par ex. des affaissements) ou par l'usure normale.
- 7.5 KONE (Suisse) SA n'est pas responsable des dommages indirects, en particulier des pertes de production, des pertes commerciales ou des pertes de gain consécutives à un arrêt d'installation.

§ 8 Sanctions

- 8.1 L'AG confirme que ni lui-même ni ses administrateurs, cadres, représentants, bénéficiaires ou tiers responsables ne sont soumis à des restrictions commerciales nationales ou internationales, à des sanctions commerciales, à des embargos ou à d'autres mesures restrictives, y compris, mais sans s'y limiter, celles imposées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou les Etats-Unis (« sanctions commerciales internationales »).
- 8.2 Si l'AG ou l'une de ses sociétés affiliées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions (AktG), gérant, cadre, représentant, bénéficiaire ou tiers responsable, est visé par des sanctions commerciales internationales, il doit en informer KONE sans délai.
- 8.3 L'AG confirme que :
- il n'agit pas en tant qu'intermédiaire pour ou au nom d'un tiers soumis à des sanctions commerciales internationales, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
 - il ne vendra ni ne fournira aucun produit acheté à KONE, y compris des pièces de rechange ou des composants, (a) à des parties soumises à des sanctions commerciales internationales ou (b) à la Corée du Nord, à Cuba, à la Syrie, à l'Iran, à la Russie, à la Biélorussie, à la Crimée, au Venezuela ou aux territoires occupés de l'Ukraine, ou pour une utilisation dans ces pays/territoires, et
 - il n'agira pas d'une manière qui contourne les sanctions commerciales internationales applicables.
- 8.4 KONE n'assume aucune responsabilité pour les dommages, coûts ou dépenses subis par l'AG ou une autre partie du fait de l'impossibilité de livrer des produits KONE en raison de sanctions commerciales internationales.
- 8.5 Si l'AG, directement ou l'une de ses sociétés affiliées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG), ses directeurs, ses représentants ou par l'intermédiaire d'un tiers responsable, est soumis à des sanctions commerciales internationales ou si l'AG enfreint ou ne respecte pas cette clause de toute autre manière, cela sera considéré comme une violation substantielle qui autorise KONE à résilier le présent contrat avec effet immédiat et sans aucune obligation de dédommagement et à être libéré de toutes les autres obligations contractuelles envers l'AG. L'AG indemnifiera KONE et ses sociétés affiliées de toute réclamation, procédure et enquête, ainsi que de tous frais, pertes ou dommages résultant du non-respect de cette clause.

§ 9 Anti-corruption

Dans l'exécution de leurs obligations respectives au titre du présent contrat, les deux parties se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de comptabilité, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de pots-de-vin, de corruption et de fiscalité. Chaque partie s'engage également à ne pas offrir, promettre, accorder, solliciter, convenir ou accepter, directement ou indirectement, des pots-de-vin, des dessous-de-table ou d'autres paiements ou avantages illicites, que ce soit pour elle-même ou pour ses employés, agents ou représentants, à l'égard de toute personne ou entité, y compris un agent public, afin d'obtenir ou de conserver une affaire, un avantage ou une faveur en rapport avec le contrat ou toute autre activité.

§ 10 Compliance

KONE dispose d'un canal de notification (<https://www.kone.com/en/sustainability/ethics-and-compliance/kone-compliance-line/>) pour signaler les problèmes de compliance.

§ 11 Force majeure

Dans la mesure où KONE est empêchée de remplir ses obligations contractuelles en ce qui concerne certains éléments de la prestation par un cas de force majeure tel que défini ci-après, KONE est libérée de son obligation de prestation pour la durée de l'empêchement ainsi que pour une période de démarrage raisonnable, sans être tenue de verser des dommages et intérêts au client.

Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements inhabituels, imprévisibles et indépendants de la volonté ou de l'influence des parties, tels que notamment la guerre, les catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies, les attentats terroristes, les lock-out, les embargos, les grèves, les émeutes, les explosions, les incendies et/ou les dispositions légales qui empêchent KONE d'exécuter ses obligations contractuelles. KONE informera en temps réel des événements survenus.

§ 12 Droit applicable et for judiciaire

- 12.1 Le droit suisse est le droit exclusivement applicable à la relation contractuelle entre KONE (Suisse) SA et le client.
- 12.2 Le for judiciaire exclusif pour les litiges juridiques résultant de la relation contractuelle entre KONE (Suisse) SA et le client est le siège commercial de KONE (Suisse) SA.